



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Volet **Sécurité & Pratique** de la chasse



2019-2025



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

12 3036

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

17 DEC. 2019

DES CHASSEURS (87)

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DE LA HAUTE-VIENNE
VOLET « SÉCURITÉ ET PRATIQUE DE LA CHASSE »**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 15 novembre 2012 approuvant les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne, prolongé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 approuvant les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu le projet du volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 novembre 2019 ;

Considérant la compatibilité du volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion de la Haute-Vienne avec les principes énoncés à l'article L 420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ci-annexé est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il complète les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvés par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2019 et le volet « sanglier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 DEC. 2019

le Préfet

Seymour MORSY

Préambule :

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est une préoccupation permanente de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne. Cela s'est notamment traduit par diverses initiatives de sa part :

- réalisation du film « *Une seconde d'éternité* »,
- animation de réunions de sensibilisation des responsables des territoires de chasse,
- vulgarisation du registre de battues et du port de vêtements de couleur orange fluorescent pour la chasse du grand gibier,
- formation des organisateurs de battue,
- aides financières aux territoires pour l'achat de miradors,
- mise à disposition d'outils cartographiques pour l'organisation des battues.

L'objet de ce nouveau volet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) relatif à la sécurité et à la pratique de la chasse est d'édicter des règles qui s'adressent à tous les chasseurs et aux territoires de chasse de la Haute-Vienne ainsi qu'à leurs responsables, d'afficher des recommandations que chacun devra observer et enfin, de définir des orientations de travail pour les années à venir.

Rappel : Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} ou 5^{ème} classe (article R428-17-1 du code de l'Environnement).

1. Dispositions générales

L'usage d'une arme à feu oblige son utilisateur à observer des règles de prudences évidentes.

Il est obligatoire :

- de respecter les règles évidentes de sécurité relatives à la manipulation des armes de chasse, avant, pendant, et après l'action de chasse ;
- de respecter scrupuleusement les règles de sécurité édictées par le règlement de chasse du territoire et par tout organisateur de chasse (président, délégué, chef de ligne) ;
- de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte de biens ou de personnes ;
- de décharger et de démonter (ou de placer sous-étui) toute arme avant son transport à bord d'un véhicule à moteur.

Il est interdit :

- de chasser à tir sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées et sur les emprises dépendant des chemins de fer, des routes et chemins goudronnés ;
- de faire usage d'armes à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, jardins publics, terrains de camping et caravaning, maisons d'habitation et bâtiments, voies ferrées et emprises dépendant des chemins de fer, des routes et des chemins goudronnés. Rappel: Il est également interdit d'être détenteur d'une arme approvisionnée ou chargée sur les emprises des voies publiques goudronnées ;
- de faire usage d'armes à feu en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- d'être en action de chasse en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est recommandé :

- de maximiser l'aménagement des territoires pour faciliter l'action de chasse ;
- de participer aux formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne en matière de sécurité à la chasse.

2. Dispositions particulières pour la chasse en battue

La battue est un mode de chasse collectif qui fait intervenir plusieurs types d'acteurs :

- un responsable qui conçoit et dirige l'action de chasse ;
- des traqueurs qui recherchent le gibier et tentent de le faire fuir d'une enceinte, généralement avec des chiens ;
- des chefs de lignes qui placent les tireurs ;
- des postés dont la mission première est de prélever le gibier chassé.

Le succès et la bienséance de cette organisation dépend de l'aptitude de chaque intervenant à assumer sa mission et à s'y résoudre.

Le responsable joue un rôle essentiel et doit faire preuve de méthode et de conviction. Sa compétence ne peut laisser la place à aucun doute.

Les traqueurs (ou piqueux) sont en déplacement permanents à l'intérieur de l'enceinte. Ils évoluent souvent dans une végétation dense. Ces conditions ne leur permettent pas d'envisager de tirer du gibier dans le respect des règles élémentaires de sécurité. L'utilisation d'armes dans la traque doit rester exceptionnelle et réservée à des situations de mise en danger des chiens ou des traqueurs. En outre, c'est une question de loyauté vis à vis des postés qui restent immobiles dans l'attente du gibier.

Les chefs de ligne doivent bien connaître le terrain. Les prescriptions qu'ils donnent aux tireurs permettent d'anticiper les dangers potentiels.

Les tireurs postés respectent scrupuleusement les consignes et il leur appartient de décider si le tir est possible ou non lorsque le gibier se présente à eux.

L'essentiel de ces prescriptions figurent dans le registre de battue. Le SDGC établit des règles complémentaires dont le but est d'optimiser la sécurité et l'attrait de la chasse en battue pour tous les participants.

Les chasseurs pratiquent leur loisir dans des espaces naturels qu'ils sont amenés à partager avec d'autres usagers de plus en plus nombreux. Le SDGC établit les bases d'une pratique de la chasse en battue respectueuse de nos concitoyens. C'est le gage de l'acceptation de notre activité par une société en constante évolution.

Il est obligatoire :

- d'être inscrit sur le registre de battue fourni par la FDC87 lors des battues de grand gibier ;
- de porter de manière apparente un gilet ou veste de couleur orange fluorescent lors d'une action de chasse consécutive à l'emploi d'un registre de battue ;
- à partir du 1^{er} janvier 2021, d'avoir suivi une formation dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs pour diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier).

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu lorsque l'on est rabatteur ou conducteur de chiens. Par dérogation et seulement si le responsable de battue le juge nécessaire, ce dernier peut autoriser la présence d'une seule arme à feu dans la traque pour assurer la sécurité des chiens ou des personnes (arme portée par un traqueur ou empruntée à un chasseur posté). L'arme est transportée déchargée. Son utilisation doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls cas de mise en danger des chiens ou des personnes. Cette disposition engage la responsabilité conjointe du chef de battue et du traqueur ;
- de se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse, sauf dans le cadre de la dérogation prévue à cet effet.

Il est recommandé :

- d'utiliser des repères préconçus pour matérialiser les angles de 30° (jalons en plastique fluo) ;
- de signaler les actions de chasse en battue au moyen de panneaux disposés sur les routes et les chemins parcourant les enceintes ;
- de matérialiser l'emplacement des postes de tir sur le terrain et sur une cartographie du territoire de chasse ;
- de quitter le gilet ou veste de couleur orange fluo lors des déplacements en véhicule.

3. Dérogation particulière pour la chasse du sanglier au chien courant au titre de l'article L424-4 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'article L424-4 du Code de l'Environnement, « le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

Cette dérogation, issue de la Loi du Développement des Territoires Ruraux, a été mise en œuvre par la Fédération en 2012 à l'échelle départementale sous conditions matérielles et organisationnelles.

Son bilan 2012-2018 est contrasté. Son utilisation a été l'objet de nombreuses critiques et 1 seul territoire de chasse sur 785 semblerait l'avoir correctement mise en œuvre.

Parmi les principaux griefs, sont déplorés certaines incivilités et mauvais comportements lors des déplacements, le transport illicite d'armes de chasse dans les véhicules, la non-prise en compte de l'environnement lors des tirs à balles. Cela nuit à l'image des chasseurs.

La Fédération a maintes fois déploré ces constats et est parvenue à l'évidente conclusion que ces déplacements ne peuvent désormais plus s'inscrire dans une nouvelle dérogation sans corriger les griefs qu'ils suscitent et prévenir les risques associés. La Fédération a par ailleurs émis de nombreuses réserves sur les prétendus bénéfices de cette dérogation pour l'attractivité de la chasse et notamment sur l'efficacité qu'elle génèrerait par rapport aux responsabilités qu'elle engendre. En conséquence, elle avait proposé, lors de son assemblée générale 2019, de ne pas reconduire de dérogation pour 6 nouvelles années.

Compte tenu des suffrages sur cet enjeu lors de l'assemblée générale fédérale 2019 et pour répondre favorablement aux demandes de nombreux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'aux doléances des associations qui promeuvent la chasse aux chiens courants, la Fédération propose de maintenir un cadre dérogatoire permettant le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse du sanglier (rapprocher, lancer, menée) aux chiens courants (chiens du Groupe 6 reconnu par la Fédération Cynologique Internationale).

3.1 Conditions d'accès à la dérogation

Considérant la diversité des biotopes, les multiples organisations territoriales et les différentes expériences en matière de conduite des chiens courants dans le cadre de la chasse aux sangliers, la dérogation doit être propre à chaque territoire. Sur le plan opérationnel, aucun modèle d'organisation n'est imposé.

Le détenteur du droit de chasse a toute latitude pour s'organiser. Il peut s'appuyer sur des préconisations émises par la Fédération. Seule une obligation de résultats en matière de sécurité des biens et des personnes est exigée.

Etape 1 : Le conseil d'administration de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée rédige un projet de dérogation précisant les modalités de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » en battue du sanglier aux chiens courants en tenant compte des préconisations listées au paragraphe 3.2 et le transmet à la Fédération avant le 15 mars.

Etape 2 : La Fédération installe et réunit un Comité Technique de la Chasse du sanglier aux Chiens Courants, spécialement qualifié pour étudier chaque projet de dérogation. Son secrétariat est assuré par la Fédération. Ce comité est composé de 7 membres :

- 2 représentants élus de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant de la Haute-Vienne si elle le souhaite ;
- 2 représentants élus de l'Association pour la Promotion du Chien Courant en Pays de Vassivière si elle le souhaite ;
- 2 représentants élus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ;
- 1 représentant de l'Etat reconnu au titre de ses compétences en matière de sécurité, désigné par le Préfet.

Etape 3 : Ce comité évalue chaque projet « à dire d'experts » et délibère sur sa pertinence avant le 1^{er} mai. La délibération est prise à la majorité des voix représentées. Ce comité émet un avis motivé au regard des préconisations (cf 3.2) qui sera transmis par la Fédération au territoire porteur du projet.

Etape 4 : Si le projet reçoit un avis favorable, le territoire le soumet pour approbation à son organe délibérant (assemblée générale pour une ACCA/AICA ou avis personnel pour un détenteur de droit de chasse privée) pour intégration dans le Règlement de chasse du territoire.

Si le projet reçoit un avis défavorable, le territoire ne peut pas accéder à la dérogation mais peut alors réitérer sa demande après modifications préalables. La nouvelle demande est alors réexaminée dans un délai d'un mois.

Etape 5 : La Fédération remet au territoire un registre de battue adapté et obligatoire pour organiser des « *déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse* » en battue du sanglier aux chiens courants. La présentation de la validation de la dérogation par l'organe délibérant est impérative pour obtenir ce registre de battue (compte-rendu de l'assemblée générale de l'ACCA/AICA, attestation sur l'honneur du responsable d'une chasse privée).

Etape 6 : La dérogation est valable par tacite reconduction sauf en cas de changement ou de non-respect des modalités de déplacements adoptées par le territoire.

3.2 Préconisations en matière de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » (liste non exhaustive) :

- respecter et faire respecter les règles évidentes de sécurité liées aux usages de véhicules à moteur et des armes de chasse (code de la route, code de l'environnement),
- déterminer les conditions dans lesquelles des chasseurs sont autorisés à se déplacer (circonstances de chasse ? circonstances de biotope ? ...)
- prendre en compte l'organisation globale de la chasse sur le territoire, notamment le nombre d'équipes,
- déterminer qui coordonne les déplacements (responsable de battue ? chefs de ligne ? chasseurs ? ...),
- déterminer la notion de poste (matérialisé ? cartographié ? attribué préalablement ? ...),
- anticiper les postes de déplacements (n° de postes renseignés préalablement sur le registre ? attribués nominativement ? ...),
- contrôler de manière régulière la bonne mise en œuvre des déplacements tout au long de la saison et corriger immédiatement les éventuelles dérives intentionnelles (rappel du règlement chasse du territoire).

3.3 Appui technique et partage d'expérience

Les membres du Comité de la Chasse aux Chiens Courants participeront à la vulgarisation des bonnes pratiques en matière de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » au sein des territoires de chasse. Ils percevront un défraiement kilométrique financé par la Fédération pour les déplacements convenus avec cette dernière et effectués à ce titre.

La Fédération consacrera enfin une part de son budget annuel pour subventionner les équipements en faveur de la sécurité à la chasse (matérialisation des postes, achats de miradors, registres de battue, cartographie des zones chassées, ...) et dispensera, sur sollicitation, des conseils techniques et administratifs en termes d'organisation des battues de grand gibier.

4. Orientations

Les orientations fédérales pour 2019-2025 :

- Faire évoluer la formation des responsables de battue vers des enseignements pratiques dispensés aux chasseurs au sein des territoires,
- Rédiger une « charte de bonne conduite du chasseur » intégrant notamment les règles de sécurité et les comportements vis-à-vis des autres loisirs,
- Créer et animer un réseau de chasseurs signataires de cette charte pour promouvoir et relayer les bonnes pratiques (concept « Ambassadeur Sécurité 87 »),
- Identifier et récompenser les territoires qui s'inscrivent dans une démarche de progrès relative à la sécurité et à l'organisation de la chasse,
- Adapter le registre de battues aux nouvelles dispositions (traqueurs, tireurs postés, traqueur armé),
- Elaborer des supports de communication pour véhiculer les bonnes pratiques en matière de sécurité à la chasse,
- Rénover le film « Une seconde d'éternité »,
- Créer d'un Observatoire de la Sécurité, de la Pratique et de l'Image de la Chasse,
- Acquérir une fréquence radio assignée pour développer l'utilisation et la performance des talkies walkies dans le cadre des battues de grand gibier.